

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44200 Nantes

Nantes, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAISON COSSARD S.A.S

5, rue René Orion
44170 LA GRIGONNAIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement MAISON COSSARD S.A.S implanté 5, rue René Orion 44170 LA GRIGONNAIS. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Évaluation de la mise en œuvre des mesures définies par l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 (amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de l'établissement) en présence de l'exploitant. Bilan des actions correctives apportées suite à l'inspection du 25/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON COSSARD S.A.S
- 5, rue René Orion 44170 LA GRIGONNAIS
- Code AIOT dans GUN : 0054402184
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Inspection des abords de l'établissement (tri des déchets, rangement, séparation des réseaux d'eaux pluviales et usées) et de la station de traitement des eaux usées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi des équipements de protection contre l'incendie et de réfrigération est conforme.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Réseau de collecte séparatif	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.9	/	
Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 71	/	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification du champ de la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 article 1	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 3.1	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1, point 3.6	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.7	/	Sans objet
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.9	/	Sans objet
Réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des lagunes de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article Article 2	/	Sans objet
Transmission des documents	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article Article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines améliorations du fonctionnement de l'établissement ont pu être constatées depuis la précédente inspection réalisée concernant le suivi de la station d'épuration ainsi que la tenue des abords du site (rangement des déchets).

L'étude du fonctionnement de la station d'épuration a été transmise par l'exploitant au mois de juillet 2021 et doit aujourd'hui se traduire par **la réalisation concrète des actions-correctives** pour permettre la poursuite du fonctionnement dans les conditions requises qui restent à ce jour insuffisantes sur les points suivants :

- captation des boues et ouvrages de stockage insuffisants,
- étanchéité défectueuse de certains collecteurs,
- absence de dispositif permettant la réalisation de prélèvements sécurisés en sortie de traitement,
- connaissance insuffisante de la nature des rejets en sortie du traitement (débit, SEH).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification du champ de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Conformité des activités ICPE déclarées sur l'établissement
Constats : L'établissement MAISON COSSARD S.A.S est un établissement de production de charcuterie traditionnelle qui relève de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) classé en déclaration (récépissé du 2/07/2007). Les installations de congélation et de réfrigération présentes dans l'établissement ne sont pas classées au titre de la rubrique 1185-2a (utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques < 300 kg). Afin de permettre le traitement des eaux usées générées par son activité l'exploitant met en œuvre une station d'épuration située à l'extérieur du site à proximité du ruisseau du Pirudel dans lequel sont rejetés les effluents en sortie de lagunage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation
Constats : Désignation depuis le mois de février 2021 d'un nouveau collaborateur en charge du suivi des équipements techniques de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1, point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : CONFORME Réalisation d'un nouveau contrôle des installations électriques en 2022. Ce document est présenté lors de l'inspection par l'exploitant. Présentation du suivi des actions correctives sur le rapport de l'année 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Transmission d'un plan actualisé des réseaux séparatifs (eaux usées/ pluviales) par l'exploitant. Présence sur site d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales. Accessibilité délicate au regard par la présence du stockage de déchets.
Présence d'un regard de collecte des EU défectueux (non étanche). Absence d'un point de prélèvement des échantillons adapté en sortie de lagune vers le ruisseau
Observations : Délai de réalisation des travaux : 4 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Partiellement REALISE Transmission de deux prélèvements le 06/05/2022 par l'exploitant (INOVALYS E220504049 et E220504050: Entrée /sortie Lagune STEP). Transmission de l'analyse complète par l'exploitant le 31/05/2022, non-conformité du phosphore. Absence de recherche SEH (graisses) dans l'analyse E220504050 présentée par l'exploitant
Observations : Délai de réalisation des travaux : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de stockage de matières dangereuses sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 disposition point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Réalisation d'un suivi ponctuel (Effluents >14m3/j en sortie de lagune selon données de l'étude ABER Environnement) Absence de mesure de débit (ou équivalent : estimations à partir des consommations).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1 (71)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Reprise des matières de dégrillage (sous-produits) par la société SECANIM. (Absence de vérification du stockage de ces matières dans une enceinte réfrigérée si le temps d'entreposage est supérieur à 24 H.) Autres déchets : Le tri des ferrailles est réalisé, <u>accumulation importante des matériaux stockés au niveau du regard du séparateur à hydrocarbures.</u> Reprise des ferrailles par la société BARBAZANGES TRI OUEST.
Observations : Délai de réalisation des travaux : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des lagunes de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Eau
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les risques de pollution du milieu et des nuisances olfactives, il sera mis en oeuvre une étude visant à : - vérifier la séparation entre le réseau des eaux pluviales et celui des eaux usées (établir le plan réel des réseaux); - vérifier les capacités de séparation des hydrocarbures; - évaluer l'état et l'étanchéité des bassins de pré-traitement, de leur canalisations et exutoire ainsi que leurs abords ; - diagnostiquer les capacités épuratoires du dispositif (détermination flux entrant, évaluation du dimensionnement et rendement du dispositif); - proposer des solutions d'amélioration du dispositif de pré-traitement ou toute autre solution permettant de répondre aux prescriptions à l'arrêté du 9 août 2007 susvisé, en matière de séparation des réseaux, de traitement des eaux usées, de prise d'échantillons, et de prévention des nuisances (visuelles et olfactives)
Constats : REALISE. Transmission le 3/06/2022 d'un projet de travaux concernant l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration suite au diagnostic de fonctionnement réalisé par le bureau d'étude ABER ENVIRONNEMENT. Mise en place du fonctionnement quotidien des aérateurs sur plages horaires définies (18h/j)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transmission des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article Article 3
Thème(s) : plan prévisionnel des travaux et des aménagements nécessaires
Prescription contrôlée : Le rapport de l'étude visée à l'article 2 sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera également transmis un plan prévisionnel des travaux et des aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté du 9 août 2007 à partir des propositions émises dans le rapport, dans un délai d'un mois à l'issue de la remise du rapport.
Constats : CONFIRME Transmission d'une note sur les travaux à réaliser le 03/06/2022 suite au diagnostic. (renforcement des capacités épuratoires par l'amélioration du stockage des boues).
Confirmation écrite de l'intervention de la Société MARTEAU, selon l'offre 521169 tp du 30/05/2022 transmis le 13/06/2022 (stockage des boues, regard défectueux).
Type de suites proposées : Sans suite